

**Présence obligatoire des étudiants aux séances de travaux pratiques.**

## Conseil d'administration du 29 mai 2017

### Délibération 2017/05/CA-059

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Considérant que la présence en cours, aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques est un facteur de réussite, à tout niveau de formation ;*

*Considérant qu'une place importante est faite aux séances de travaux pratiques dans chacune des maquettes de formation et que l'acquisition et la maîtrise de nombreuses compétences (disciplinaires comme transversales) sont liées à la participation active et régulière à ces séances.*

**Afin de consolider la stratégie d'apprentissage et permettre l'évaluation des compétences acquises, après en avoir délibéré, les conseillers décident de rendre obligatoire la présence des étudiants aux séances de travaux pratiques, sauf pour les étudiants bénéficiant de régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignement (salariés, SHN,...). Ces dispenses font l'objet d'un contrat pédagogique entre l'étudiant concerné et l'équipe pédagogique établi avant le début des séances.**

**Cette obligation est insérée dans la charte des examens et les modalités de son application dans chaque modalité de contrôle des connaissances.**

Toulouse, le 29 mai 2017  
Le Président,




Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 35  
Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 32  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0